Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/2213

5.4.2024

DÉCISION DE LA COMMISSION

Du 31 janvier 2024

donnant instruction à l'administrateur central de saisir les modifications apportées au tableau national d'allocation de la Finlande dans le journal des transactions de l'Union européenne

(C/2024/2213)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions nº 280/2004/CE et nº 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) nº 920/2010 et (UE) nº 1193/2011 de la Commission ([1]), et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le 27 avril 2011, la Commission a adopté la décision 2011/278/UE ([2]) définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE ([3]). Conformément à l'article 27 du règlement délégué de la Commission (UE) nº 2019/331 ([4]), la décision 2011/278/UE continue de s'appliquer aux allocations concernant la période antérieure au 1er janvier 2021. Toutes les allocations notifiées visées dans la présente décision concernent l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit pour la période 2013-2020.

(2) Le 5 septembre 2013, la Commission a adopté la décision 2013/448/UE ([5]) concernant des mesures nationales d'exécution pour l'allocation transitoire à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre, pour la période 2013-2020, conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE.

(3) Par la décision 2014/9/UE ([6]), la Commission a modifié les décisions 2010/2/UE ([7]) et 2011/278/UE en ce qui concerne la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone (ci-après la «liste des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone»).

([1]) JO L 122 du 3.5.2013, p. 1.
([2]) Décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 130 du 17.5.2011, p. 1).
([3]) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).
([4]) Règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 59 du 27.2.2019, p. 8).
([5]) Décision 2013/448/UE de la Commission du 5 septembre 2013 concernant les mesures nationales d'exécution pour l'allocation transitoire à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 240 du 7.9.2013, p. 27).
([6]) Décision 2014/9/UE de la Commission du 18 décembre 2013 modifiant les décisions 2010/2/UE et 2011/278/UE en ce qui concerne la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone (JO L 9 du 14.1.2014, p. 9).
([7]) Décision 2010/2/UE de la Commission du 24 décembre 2009 établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone (JO L 1 du 5.1.2010, p. 10).

(4) Par les décisions C(2013) 9281 ([8]), C(2014) 123 ([9]), C(2014) 674 ([10]) et C(2014) 1167 ([11]), la Commission a donné instruction à l'administrateur central de saisir les tableaux nationaux d'allocation et les tableaux nationaux d'allocation révisés de la Belgique, de la Bulgarie, de la Tchéquie, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Estonie, de l'Irlande, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Hongrie, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède dans le journal des transactions de l'Union européenne.

(5) Conformément à l'article 52, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 389/2013, la Finlande a notifié à la Commission, par lettre du 7 décembre 2023, des modifications apportées à son tableau national d'allocation en vue de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit dues aux changements effectués sur la liste des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone.

(6) Les modifications apportées au tableau national d'allocation notifiées par la Finlande sont conformes à la décision 2011/278/UE. Il convient dès lors de donner instruction à l'administrateur central de saisir ces modifications dans le journal des transactions de l'Union européenne,

DÉCIDE:

Article unique

L'administrateur central saisit dans le journal des transactions de l'Union européenne les modifications apportées au tableau national d'allocation de la Finlande qui sont indiquées à l'annexe.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2024.

Par la Commission
Wopke HOEKSTRA
Membre de la Commission

([8]) Décision C(2013) 9281 de la Commission du 18 décembre 2013 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir le tableau national d'allocation de l'Autriche, de la Grèce, de l'Irlande, de la Lettonie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède et du Royaume-Uni dans le journal des transactions de l'Union européenne.

([9]) Décision C(2014) 123 de la Commission du 17 janvier 2014 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir le tableau national d'allocation de la République tchèque, du Danemark, de la France, de la Lituanie, de la Hongrie et de la Slovaquie dans le journal des transactions de l'Union européenne.

([10]) Décision C(2014) 674 de la Commission du 12 février 2014 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les tableaux nationaux d'allocation de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Estonie, du Luxembourg, de la Slovénie et de la Finlande dans le journal des transactions de l'Union européenne.

([11]) Décision C(2014) 1167 de la Commission du 26 février 2014 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir le tableau national d'allocation de la Bulgarie, de l'Espagne, de la Croatie, de l'Italie, de Chypre, de la Lettonie, de la Pologne, de la Roumanie et du Royaume-Uni dans le journal des transactions de l'Union européenne.

ANNEXE I

Modifications apportées au tableau national d'allocation pour la période 2013-2020 au titre de l'article 10 *bis*, paragraphe 7, de la directive 2003/87/CE (mesures nationales d'exécution)

État membre: Finlande

ID de l'installation (Nouveaux entrants et fermetures)	ID de l'installation (Registre de l'Union)	Nom de l'opérateur	Nom de l'installation	Quantité à allouer								Quantité à allouer à partir de la réserve pour les nouveaux entrants, par installation
				2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
FI-new-FI-46131011	205649	Saint-Gobain Rakennustuotteet Oy	Saint-Gobain Rakennustuotteet Oy, Gyproc	22 126	21 741	21 352	20 959	20 562	20 161	19 755	19 348	166 004
			TOTAL	22 126	21 741	21 352	20 959	20 562	20 161	19 755	19 348	166 004